



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le

ID : 069-216902726-20240206-DEL202402003-DE



Nombre de Conseillers

- en exercice : 27
- présents : 22
- pouvoirs : 4
- abstention : 5
- votants : 21
- pour : 21
- contre : 0

Le **mardi six février deux mil vingt-quatre à dix-neuf-heures**, le Conseil Municipal de la Commune de COMMUNAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 janvier 2024

Date d'affichage de la délibération :

Date de transmission en Préfecture du Rhône :

N° 2024/02/003

OBJET : Budget de la Commune :

Affectation du résultat de l'exercice 2023

PRESENTS : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Isabelle JANIN, Caroline BARBERET, Steve DALMASSO, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Isabelle PIERROT, Éric RAGONDET.

POUVOIRS : de M. Gérard SIBOURD à M. Patrice BERTRAND
de M^{me} Magali CHOMER à M. France REBOUILLAT
de M^{me} Odile ADRIAN LEROY à M^{me} Sylvie ALBANI
de M. Laurence ÉCHAVIDRE à M. Roland DEMARS

ABSENT : de M. Karim BOUKADOUR

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Pierre THOMASSOT

En vertu de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum étant atteint, le

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes desquelles « *Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.* »

A cette fin, Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le compte financier unique afférent à l'exercice 2023 de la Commune, tel qu'adopté en la présente séance, laisse apparaître le résultat suivant :

Résultat de fonctionnement 2023	575 843,43 €
Résultat d'investissement 2023	
Solde de l'exercice	164 400,73 €
Solde des restes à réaliser	- 406 420,00 €
Solde de la section d'investissement	-242 019,27

Compte tenu de ce que la section d'investissement laisse apparaître un besoin de financement à hauteur de 242 019,27 euros, il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- de PROCÉDER à une affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 en section d'investissement du budget primitif de la Commune – exercice 2024, pour la somme de 242 019,27 euros appelée à couvrir le besoin de financement identifié ci-avant ;
- de PRÉCISER que sera conséquemment établi un titre de recettes à l'article 1068 d'un montant de 242 019,27 euros ;
- d'APPROUVER en conséquence le report du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2023 pour la somme restante de 333 824,16 euros au compte 002 - recettes de la section de fonctionnement du budget primitif afférent à l'exercice 2024 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en qualité d'ordonnateur de la Commune, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Isabelle JANIN, Caroline BARBERET, Steve DALMASSO, Franck COUGOULAT, Gérard SIBOURD, Odile ADRIAN-LEROY, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER.

5 membres de l'assemblée se sont abstenus :

MM. Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Isabelle PIERROT, Éric RAGONDET

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Pierre THOMASSOT
Secrétaire de séance



Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.